Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1976)

Rubrik: Décembre 1976

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

- Possède le droit de suffrage dans les affaires cantonales portant uniquement sur la période qui suivra la séparation des districts de Delémont, des Franches-Montagnes et de Porrentruy tout citoyen domicilié dans le territoire qui restera dans le canton de Berne après la séparation. L'article 3 de la Constitution cantonale est en outre applicable.
- 2. Le Grand Conseil délibère et prend ses décisions dans les affaires portant uniquement sur la période suivant la séparation et qui sont de sa compétence selon la Constitution cantonale sans la participation des députés des cercles électoraux de Delémont, des Franches-Montagnes et de Porrentruy.
- 3. Sont en outre applicables les dispositions de la Constitution cantonale du 4 juin 1893 avec les modifications intervenues depuis lors.
- 4. Les présentes dispositions entreront en vigueur avec leur adoption par le peuple.

Berne, 8 septembre 1976

Au nom du Grand Conseil.

le président : Leuenberger

le chancelier: Josi

Le Conseil-exécutif du canton de Berne.

après récapitulation des procès-verbaux sur la votation populaire du 5 décembre 1976,

constate:

La base constitutionnelle pour le canton de Berne dans ses nouvelles frontières a été acceptée par 200600 voix contre 62597.

et arrête:

La présente base constitutionnelle sera publiée et insérée dans le bulletin des lois.

Berne, 22 décembre 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Martignoni

le chancelier: Josi

8 décembre 1976

Ordonnance

déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

Décision de la Direction des travaux publics

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, les cours d'eau mentionnés ci-après sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Nom du ruisseau	Eaux dans lesquelles il se jette	Commune qu'il traverse	District
Wittenbach et ses affluents (dans la mesure où ils n'ont pas été mis en conduite avant le 6 juillet 1976) en amont du désa- bleur	Désableur (et conduite de drainage dans l'Emme)	Lauperswil	Signau
Neuligenbach en aval des coordon- nées 632 890/ 214 360	Nyffelbach	Huttwil, Eriswil	Trachselwald
Nyffelbach en aval de la frontière du canton de Lucerne	Langeten	Huttwil	Trachselwald
Weierhausbach en aval des coordon- nées 632370/ 220230 jusqu'à la frontière du canton de Lucerne	Ibach (canton de Lucerne)	Huttwil et Gondiswil	Trachselwald et Aarwangen
Kiesen-canal d'usine	Kiesenbach	Konolfingen et Freimet- tigen	Konolfingen

A la page 26 de l'ordonnance déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, il y a lieu, sous *Hünigenbach*, de biffer la commune de Freimettigen et de la remplacer par la commune de *Konolfingen*.

A la page 39 de l'ordonnance précitée, il y a lieu, sous Wehribach, de rajouter la commune de Wiedlisbach.

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 8 décembre 1976

Direction des travaux publics,

le Directeur: Schneider

Ordonnance concernant la construction de centres d'achat

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, vu l'article 112 de la loi du 7 juin 1970 sur les constructions, sur proposition de la Direction des travaux publics, arrête:

I. Généralités

1. Champ d'application

Article premier ¹ La présente ordonnance s'applique à la construction et à l'agrandissement de centres d'achat ainsi qu'à l'installation de ces derniers dans des bâtiments déjà existants.

² Sont réservées les autres dispositions de droit public, notamment la législation en matière de construction, de construction de routes, de travail, d'industrie et de protection des eaux.

2. Notion

- **Art. 2** ¹ Les centres d'achat sont des unités de vente du commerce de détail comportant un ou plusieurs magasins, dont la surface de vente dépasse 2000 m² et qui offrent un vaste assortiment de marchandises appartenant à plusieurs branches commerciales.
- ² La surface de vente déterminante est égale à la somme des surfaces brutes de tous les locaux de vente. Ne sont pas compris les locaux de restauration, les stations d'essence et les entreprises de services.
- ³ Sont réservées les dispositions de l'article 12.

3. But

- **Art.3** ¹ La présente ordonnance a pour but d'intégrer l'emplacement, la viabilité et la conception des centres d'achat dans le concept du plan d'aménagement local et régional ainsi que de garantir l'intérêt de la population sédentaire à un approvisionnement suffisant.
- ² Les principes de la présente ordonnance sont déterminants pour l'élaboration de prescriptions communales relatives à la construction de centres d'achat, conformément aux conditions et aux besoins locaux et régionaux.
- ³ La présente ordonnance ne doit pas servir des buts de politique économique.

II. Principes

- 1. Protection du concept de l'aménagement du territoire
- **Art. 4** ¹ Les centres d'achat ne devront pas menacer gravement le concept de l'aménagement du territoire fixé dans les plans directeurs et dans les plans d'utilisation de la commune-siège et de la région ainsi que des communes et régions voisines.
- ² Il y a lieu de conclure à une menace grave si l'ouverture ou l'agrandissement du centre d'achat, selon toute probabilité,
- a devait entraîner, dans son rayon, une diminution considérable des possibilités locales d'achat, supprimant ainsi l'approvisionnement journalier de la population sédentaire, notamment des personnes âgées, infirmes ou malades;
- b déplaçait le centre des affaires de telle sorte que les établissements liés à l'ancien centre économique ne rempliraient plus leurs fonctions publique, culturelle ou sociale;
- c altérait le cachet du lieu en question.
- 2. Interdiction de produire des nuisances
- **Art. 5** L'exploitation d'un centre d'achat ne devra pas troubler la tranquillité des zones d'habitation voisines, des hôpitaux, foyers, écoles et autres établissements similaires et diminuer la valeur d'une zone de délassement. Il conviendra d'appliquer par analogie l'article 12 c, 4e alinéa, de l'ordonnance sur les constructions.
- 3. Viabilité du trafic a Transports publics
- **Art. 6** ¹ Les centres d'achat doivent être accessibles au moyen d'un transport public.
- ² Un centre d'achat est réputé accessible au moyen d'un transport public, lorsqu'il n'est pas situé à plus de 300 m d'un arrêt de bus à service régulier, arrêt dont l'accès ne doit d'ailleurs présenter aucun danger pour les piétons, ou lorsqu'un service régulier de desserte est assuré en permanence entre le centre d'achat et l'arrêt le plus proche, à des horaires qui concordent avec ceux du moyen de transport public.

b Transports privés

- **Art.7** ¹ La circulation de voitures particulières provoquée par le centre d'achat ne doit ni surcharger le réseau des routes publiques ni perturber la sécurité du trafic.
- ² Il y a lieu de prévoir notamment:
- a un raccordement au réseau des routes publiques conformément aux normes de la circulation. Pour les routes à grand débit, et le cas échéant, pour les routes principales également, il convient de construire des voies de raccordement sans intersection;
- b l'aménagement d'un espace suffisant hors du réseau des routes publiques, pour l'accès et la sortie des véhicules;
- c des places de stationnement en nombre suffisant pour les véhicules des clients, du personnel et des livreurs;

d l'aménagement, le cas échéant, de tronçons du réseau qui ne seraient pas en mesure d'absorber le trafic supplémentaire occasionné par le centre d'achat, par des mesures en matière de construction ou de circulation, comme la pose de feux de signalisation et autres installations similaires.

4. Approvisionnement et évacuation

Art.8 Il convient d'assurer un approvisionnement suffisant en eau et en énergie ainsi que l'élimination des eaux usées et des ordures conformément aux prescriptions en la matière.

5. Frais de viabilité

- **Art.9** ¹ Les frais de viabilité du centre d'achat peuvent être mis à la charge du maître de l'ouvrage, pour autant qu'ils concernent:
- a la viabilité de détail;
- b l'extension particulière du réseau de viabilité fondamentale due à l'existence du centre d'achat ainsi que l'extension des installations techniques du trafic.
- ² Sont réservées la perception de contributions des propriétaires fonciers, de taxes d'exemption et d'émoluments selon les dispositions en la matière ainsi que l'obligation qu'a le maître de l'ouvrage d'avancer les sommes nécessaires à la couverture des frais, conformément à l'article 72, 2e alinéa, de la loi sur les constructions.

III. Prescriptions communales en matière de construction

1. Types de prescriptions et principes

- **Art.10** ¹ Les communes peuvent régler la construction de centres d'achat dans leur réglementation fondamentale en matière de construction ou par l'établissement de plans de lotissement ou de plansmasses assortis de prescriptions spéciales sur la construction.
- ² Afin de respecter les principes de la présente ordonnance, les prescriptions communales en matière de construction devront contenir des dispositions sur l'emplacement, la viabilité et la conception des centres d'achat.

2.
Obligation d'édicter des prescriptions spéciales en matière de construction

- **Art. 11** ¹ Tant que le règlement fondamental des communes en matière de construction ne contient pas de dispositions suffisantes sur les centres d'achat selon les exigences de l'article 10, 2e alinéa, de la présente ordonnance, lesdits centres ne seront autorisés que sur la base d'un plan de lotissement ou d'un plan-masse assortis de prescriptions spéciales. Sont réservées les dispositions de l'article 12.
- ² Les zones industrielles et artisanales ne sont pas considérées comme des zones pouvant accueillir des centres d'achat. Les zones commerciales et les zones du centre ne sont considérées comme

telles que lorsque les dispositions y relatives réglementent de façon suffisante la viabilité et la conception des centres d'achat. La Direction cantonale des travaux publics tranche en cas de doute.

Dérogation l'obligation d'édicter des prescriptions spéciales en matière construction

- ¹La Direction cantonale des travaux publics, d'entente avec la Direction cantonale de l'économie publique, sur proposition du conseil communal, peut, de manière générale,
- libérer les communes de l'obligation d'édicter des prescriptions spéciales pour la construction de centres d'achat en zones commerciales urbaines ou
- limiter cette obligation aux centres d'achat dont la surface de vente est supérieure aux normes fixées.
- ² La Direction cantonale des travaux publics, d'entente avec la Direction cantonale de l'économie publique, sur proposition du conseil communal ou à la requête du maître de l'ouvrage, peut, dans certains cas particuliers, libérer la commune de l'obligation d'édicter des prescriptions spéciales, si le projet de construction en cause est conforme aux principes de la présente ordonnance et que le terrain à bâtir fasse partie d'une zone commerciale existante ou prévue.

IV. Disposition finale

Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication Art. 13 dans les Feuilles officielles cantonales.

Berne, 15 décembre 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Martignoni

le chancelier: Josi

15 décembre 1976

Ordonnance

d'exécution de l'arrêté fédéral instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire dans le canton de Berne (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne, vu l'arrêté fédéral du 17 mars 1972/20 juin 1975/8 octobre 1976, arrête:

I.

La validité de l'ordonnance d'exécution de l'arrêté fédéral du 24 mai 1972 instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire dans le canton de Berne est prolongée jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi sur l'aménagement du territoire, toutefois jusqu'au 31 décembre 1979.

11.

La présente modification entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1977 sous réserve de sa ratification par le Conseil fédéral. Elle sera ensuite publiée dans les Feuilles officielles cantonales et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 15 décembre 1976

Au nom du Conseil-exécutif,

le président : Martignoni

le chancelier: Josi

Approuvé par le Conseil fédéral le 20 janvier 1977